

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

A.D.P.E. ASSISTANCE & DEPANNAGE AUX PARTICULIERS ET AUX
ENTREPRISES
8 RUE ALBERT THOMAS
CHENOVE
21300 CHENOVE

V/REF :
N/REF : 92 B 269 / A-353

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/02/96, SOUS LE NUMERO A-353,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/12/95
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/95
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.D.P.E. ASSISTANCE & DEPANNAGE AUX PARTICULIERS ET AUX
ENTREPRISES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
8 RUE ALBERT THOMAS
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON B 385 240 130 (92 B 269)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ADPE-ASSISTANCE ET DEPANNAGE AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 francs

Siège social : 8 rue Albert Thomas

CHENOVE (COTE D'OR)

S T A T U T S

MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 DECEMBRE 1995

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, le négoce en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation de tout produit et matériel et notamment ceux concernant le traitement de l'eau, le chauffage, la climatisation ainsi que le dépannage, la réparation, la rénovation, la maintenance et l'installation des dits produits tant auprès des particuliers que des Entreprises ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination :

A.D.P.E.

Assistance & Dépannage aux Particuliers et aux Entreprises.

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société à responsabilité limitée" ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : 8 Rue Albert Thomas - 21300 CHENOVE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 : Exercice social

Il commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 7 : Apports.

Il a été fait apport à la constitution d'une somme de 50 000 F.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 Frs, divisé en 500 parts de 100 frs. chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- M. HYENNE G. portant les numéros 01 à 245 245 parts
 - M. COURTOT J.P. portant les numéros 246 à 420 175 parts
 - M. HAAB J.C. portant les numéros 421 à 500 80 parts
- soit un total de 500 parts.

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations.
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : *Cessions et transmissions des parts sociales.*

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : *Nomination et pouvoirs des gérants.*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa

responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : *Durée des fonctions des gérants.*

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et / ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 14 : *Commissaire aux comptes*

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : *Décisions des associés.*

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1°) ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet et tenu au Siège social.

2°) CONSULTATION ECRITE

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : *Nature des décisions collectives*

Les décisions collectives sont de 2 types :

1°) - Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2°) - Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet

l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.

- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : *Approbation et publicité des comptes*

1°) Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2°) Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et à la résolution d'affectation votée. En cas de refus

d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : *Affectation des résultats*

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : *Paiement des dividendes*

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance

du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : *Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou, à défaut par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a surname, is written over the 'CONFORME' stamp.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr. Jean Claude GENS, demeurant à DIJON (COTE D'OR) 40 rue Verrerie

né le 8.3.53 à BEYROUTH (Liban)

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr. Jean Claude HAAB, demeurant à ARCELOT (COTE D'OR) 16 rue des Charmes

né le 23.04.1945 à BELFORT (90)

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à DIJON du 17.04.1992, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ADPE-ASSISTANCE ET DEPANNAGE AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à CHENOVE (COTE D'OR) 8 rue Albert Thomas enregistrée aux Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B.385.240.130.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr. Jean Claude GENS, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr. Jean Claude HAAB, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de quatre vingt (80) parts sociales, numérotées de 421 à 500, lui appartenant de la société ADPE-ASSISTANCE ET DEPANNAGE AUX PARTICULIERS ET AUX ENTR

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total huit mille (8 000) francs pour les 80 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 30 DECEMBRE 1995.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr. Jean Claude GENS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire pour ceux concernant la cession de parts et par la société pour la modification des statuts et le dépôt au Greffe.

Fait à DIJON,
le 30 décembre 1995,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

J.C. Gens

[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON 10000

Le 09 FEV 1996 D01011 9813

Reçu : six cent cinquante dix francs.....

E=500
T=170(5%)
670

[Signature]

ADPE-ASSISTANCE ET DEPANNAGE AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 8 rue Albert Thomas
CHENOVE (COTE D'OR)
R.C.S. DIJON B 385.240.130.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 1995

Le trente décembre 1995 à onze heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire,

Mr. Gérard HYENNE préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, au vu de la feuille de présence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des statuts.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée,
- Pouvoirs à donner.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise Mr. Jean Claude GENS à céder 80 parts lui appartenant dans la société et déclare agréer Mr. Jean Claude HAAB, demeurant à ARCELOT (COTE D'OR), 16 rue des Charmes , en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La réalisation définitive de la cession de parts ci-dessus mentionnée intervenant à l'instant, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr. Gérard HYENNE, pour	245 parts
- Mr. Jean Pierre COURTOT, pour	175 parts
- Mr. Jean Claude HAAB, pour	80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts =====
--	--------------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME